

Règlement relatif à l'octroi de subsides Ambizione (Règlement Ambizione)

1^{er} juillet 2020

Le Conseil national de la recherche,
vu les articles 4 et 48 du règlement des subsides du 27 février 2015¹,
édicte le règlement suivant :

1. Dispositions générales

Article 1 Buts et principes

¹ Le Fonds national suisse (FNS) attribue des subsides Ambizione à d'excellent-e-s scientifiques de niveau postdoctoral qui souhaitant poursuivre une carrière académique ou scientifique dans un établissement suisse de recherche du domaine des hautes écoles ou dans une institution de recherche à but non lucratif situé en dehors du domaine des hautes écoles.

² Les subsides Ambizione permettent aux chercheurs et aux chercheuses de se profiler scientifiquement et d'atteindre une indépendance scientifique précoce dans le cadre d'un projet de recherche autonome.

³ Les subsides Ambizione sont ouverts aux chercheuses et aux chercheurs de toutes les disciplines.

⁴ Les chercheurs et les chercheuses soutenus par des subsides Ambizione doivent se consacrer entièrement aux activités de recherche planifiées que le FNS finance. En règle générale, le taux d'occupation des bénéficiaires de subsides Ambizione est de 100 %. Un taux inférieur, mais d'un minimum de 80 %, est envisageable dans les cas prévus par l'article 6, alinéa 1.

⁵ Dans le cadre des subsides Ambizione, des séjours de douze mois maximum dans une institution hôte académique ou dans une institution orientée dans la pratique (mobilité intersectorielle) peuvent être prévus, conformément aux dispositions de l'article 9.

⁶ Des dispositions spécifiques peuvent être édictées pour encourager les candidatures de manière ciblée dans certains domaines de recherche.

⁷ Un budget supplémentaire peut être prévu pour financer d'autres excellentes requérantes.²

¹ [Règlement des subsides](#)

² Modifié par décision du Conseil de la recherche du 18 septembre 2024, en vigueur dès le 1er octobre 2024.

Article 2 Catégorie et durée du subside

¹ Le FNS attribue les types de subsides Ambizione suivants :

- a. « Subside Ambizione avec salaire » (salaire du/de la bénéficiaire et fonds de projet) ;
- b. « Subside de projet Ambizione » (uniquement les fonds de projet).

² Les subsides Ambizione peuvent être octroyés pour une durée de quatre ans au maximum.

³ La durée minimale du subside est de deux ans.

⁴ Les dispositions du présent règlement s'appliquent aux deux catégories de subsides Ambizione. Si une disposition n'est valable que pour l'un ou l'autre, une précision indiquera s'il s'agit du « subside Ambizione avec salaire » ou du « subside de projet Ambizione ».

Article 3 Ambizione pour les chercheuses et chercheurs du domaine clinique

¹ Les dispositions particulières suivantes s'appliquent aux chercheuses cliniciennes et chercheurs cliniciens :

- a. ils/elles consacrent au moins 80 % du taux d'occupation financé au projet ainsi qu'à leur formation personnelle et continue spécialisée ;
- b. ils/elles dédient en moyenne, sur la durée du subside, au moins 10 % de leur temps à l'activité clinique.

² Pour les disciplines dans lesquelles des aptitudes manuelles ont une importance prépondérante, un pourcentage plus élevé du taux d'occupation consacré à l'activité clinique peut être accordé à titre exceptionnel, conformément à l'alinéa 1.

Article 4 Prolongations

Les subsides Ambizione ne peuvent pas être prolongés. Des prolongations pour des raisons communément admises selon le chiffre 5.4 du règlement d'exécution général relatif au règlement des subsides demeurent réservées.

2. Conditions personnelles et formelles

Article 5 Conditions personnelles générales

¹ Les professeur-e-s ayant un poste à durée déterminée ou indéterminée, avec ou sans pré-titularisation conditionnelle (*tenure track*), ne sont pas habilités à soumettre une requête Ambizione.

² Seuls les requérant-e-s titulaires ou ayant obtenu la garantie d'un poste du corps intermédiaire avec des perspectives de carrière au moment de la requête peuvent faire une demande de subside de projet Ambizione.

³ Les requérant-e-s doivent :

- a. avoir obtenu un doctorat (PhD) ou avoir achevé une formation en médecine humaine, dentaire ou vétérinaire (examen d'État ou diplôme équivalent, ci-après « diplôme médical »). Sont également admis les requérant-e-s non titulaires d'un doctorat (PhD) ou d'un diplôme médical qui attestent d'une activité de recherche pendant une durée minimale de trois ans après l'obtention du diplôme universitaire considérée comme une qualification équivalente à un doctorat ;

- b. justifier d'une activité de recherche d'au moins une année (avec un taux d'occupation moyen d'au minimum 80 %) depuis l'obtention du doctorat (la date de l'examen ou de soutenance du doctorat est déterminante) ou d'une qualification équivalente ; ou
- c. en qualité de requérant-e-s titulaires d'un diplôme médical, justifier d'une activité clinique d'au moins trois ans et d'une activité de recherche d'au moins une année (avec un taux d'occupation moyen d'au minimum 80 %) après l'obtention du diplôme médical.

⁴ Les requêtes doivent être soumises dans l'intervalle de quatre ans à partir de l'obtention du diplôme déterminant, conformément à l'alinéa 3, lettre a. Ce délai se monte à neuf ans pour les requérant-e-s titulaires d'un diplôme de médecine.

⁵ Les délais visés à l'alinéa 4 sont calculés à partir du délai de soumission des requêtes Ambizione. Le chiffre 1.11 du règlement d'exécution général relatif au règlement des subsides règle les raisons pouvant autoriser un prolongement de ce délai. Les raisons justifiant cette prolongation doivent être exposées dans la requête.

Article 6 Autres conditions personnelles

¹ Les requérant-e-s doivent :

- a. attester d'excellents résultats scientifiques ;
- b. être en mesure de diriger de manière autonome le projet de recherche pour lequel ils/elles ont soumis une demande de subside ;
- c. s'engager en qualité de bénéficiaires de subsides à occuper un poste à 100 %. Un temps partiel de 80 % minimum est possible en raison de charges d'assistance familiale ou d'activités de qualification en vue d'une carrière dans une haute école ;
- d. demander l'autorisation du FNS pour réduire leur taux d'occupation au cours du subside en raison d'un motif cité à la lettre c. Une réduction supplémentaire du taux d'occupation peut être acceptée au cas où la/le bénéficiaire le demande après avoir obtenu des fonds de tiers significatifs (par ex. ERC Grant).

² Les requérant-e-s doivent, en plus des conditions générales susmentionnées, satisfaire les conditions générales pour la soumission des requêtes définies dans le règlement des subsides et le règlement d'exécution général relatif au règlement des subsides.

Article 7 Conditions formelles

¹ La soumission des requêtes Ambizione se fait par voie électronique auprès du FNS.

² Les délais de soumission sont publiés sur le site Internet du FNS.

3. Requêtes et frais couverts

Article 8 Requêtes

¹ La soumission des requêtes Ambizione doivent être soumises conformément aux instructions du FNS et contenir toutes les données et tous les documents requis au moment de la soumission.

² Suivant les consignes du FNS, les documents devant obligatoirement être joints à la requête comprennent notamment des attestations écrites des services compétents de l'institution de recherche confirmant les points suivants :

- a. d'intégrer le ou la bénéficiaire du subside au sein de l'institution de recherche ;
- b. de lui accorder une place de travail pour la durée prévue du subside, de lui procurer l'accès nécessaire aux infrastructures pour la conduite fructueuse des travaux de recherche ;
- c. de lui fournir un soutien adéquat quant aux frais de recherche (par ex. pour le matériel, l'équipement, le personnel, les voyages, etc.).

³ L'institution de recherche prend en outre position sur le projet, sur l'autonomie de celui-ci et sur l'indépendance scientifique du ou de la bénéficiaire.

⁴ Pour les chercheuses cliniciennes ou les chercheurs cliniciens, l'institution de recherche doit confirmer par écrit que la ou le bénéficiaire du subside peut consacrer en règle générale au moins 80 % du taux d'occupation financé au projet ainsi qu'à sa formation personnelle et continue, et au minimum 10 % (en moyenne sur la durée du subside) à une activité clinique.

⁵ Pour les subsides de projet Ambizione, l'institution de recherche doit confirmer par écrit la durée d'emploi du ou de la bénéficiaire ainsi que la part accordée à la recherche et aux autres activités/tâches dans le cadre du poste. Une prise de position quant aux mesures d'encouragement de carrière prévues et aux perspectives de carrière liées au poste est en outre exigée.

Article 9 Mobilité

¹ La mobilité sert à affûter le profil scientifique et à optimiser la position pour une carrière scientifique ou académique.

² La mobilité est un critère d'évaluation dans les subsides Ambizione et elle doit être mentionnée dans les documents de la requête par le biais d'une prise de position. Le FNS tient compte de diverses formes de mobilité dans l'évaluation du parcours professionnel (mobilité rétrospective) et dans les mesures planifiées au cours du subside (mobilité prospective).

³ Si, après l'obtention du doctorat, de la qualification équivalente ou du diplôme médical, il n'y a pas eu de séjour de recherche de douze mois dans une institution différente de celle où s'est déroulé le doctorat, la qualification équivalente ou le diplôme médical, il faut alors mentionner de quelle manière une mobilité de qualité équivalente pourra être atteinte dans le cadre du subside Ambizione.

⁴ Conformément à l'alinéa 3, la mobilité équivalente dans le cadre d'un subside Ambizione peut prendre les formes suivantes :

- a. séjour au sein d'une institution de recherche non commerciale (institution hôte) en Suisse ou à l'étranger ;
- b. séjour au sein d'une institution orientée vers la pratique en Suisse ou à l'étranger (industrie, administration, etc. ; mobilité intersectorielle) ;
- c. autres formes de mobilité telles que de brefs séjours ou des collaborations internationales.

⁵ D'une durée totale maximale de douze mois, les séjours au sens de l'alinéa 4, lettres a et b, peuvent être répartis entre plusieurs institutions et sur différentes périodes. Si la durée d'un subside Ambizione est inférieure à quatre ans, la durée maximale des séjours est réduite proportionnellement.

⁶ Il est possible de faire une demande de séjour au moment de la soumission de la requête ou en cours de subside dans les limites du budget accepté.

⁷ Toute demande de séjour doit être accompagnée d'une lettre d'invitation de l'institution hôte concernée, confirmant le respect des conditions énoncées à l'article 8, alinéa 2, lettres a et b pour la durée du séjour.

Article 10 Frais imputables : subside Ambizione avec salaire

¹ Un subside Ambizione comprend le salaire de la ou du bénéficiaire, charges sociales comprises. Le FNS fixe le montant du salaire d'entente avec l'institution de recherche et en fonction des barèmes salariaux relatifs à des qualifications comparables en vigueur localement.

² Concernant les chercheuses cliniciennes ou les chercheurs cliniciens, le FNS couvre la partie du salaire consacrée à l'activité de recherche. La partie dédiée à l'activité clinique doit être prise en charge par l'institution de recherche.

³ Le FNS peut prescrire un montant salarial maximal.

⁴ Conformément à l'article 11, alinéa 1, lettres a à h, le subside couvre également les fonds de projet, dont le montant maximal s'élève à 400 000 francs pour quatre ans. Si la durée du subside de projet Ambizione est inférieure à quatre ans, le montant maximal s'en trouve réduit de manière proportionnelle.

⁵ Lors de l'octroi d'un subside Ambizione, le FNS tient compte des fonds de tiers significatifs, comme par exemple un ERC Grant, obtenus pour le même projet de recherche ou pour un projet de recherche avec un important chevauchement thématique. Dans ces cas-là, le FNS limite sa contribution aux seuls fonds dédiés au salaire, conformément aux alinéas 1 et 2.

Article 11 Frais imputables : subside de projet Ambizione

¹ Le subside de projet Ambizione couvre les fonds de projet suivants :

- a. le salaire des collaboratrices et collaborateurs dont l'engagement a été approuvée par le FNS ;
- b. les frais d'exploitation directement liés à la réalisation du projet autorisé, y compris le matériel de valeur durable, les consommables, les frais de terrain, de déplacement et de tiers, les frais liés au temps de traitement et aux données, et les frais pour la mise à disposition des données de recherche (Open Research Data) ;
- c. les frais directs pour l'utilisation d'infrastructures nécessaires au travail de recherche ;
- d. les frais d'organisation de conférences et d'ateliers en lien avec la recherche financée ;
- e. les frais inhérents aux activités nationales et internationales de collaboration et de réseautage en lien avec la recherche financée ;
- f. les frais pour des mesures d'encouragement de carrière ;
- g. les frais pour des mesures en matière d'égalité ;
- h. les frais de mobilité de la bénéficiaire ou du bénéficiaire.

² Le montant maximal des fonds de projet conformément à l'alinéa 1, lettres a à h, s'élève à 400 000 francs pour quatre ans. Si la durée du subside de projet Ambizione est inférieure à quatre ans, le montant maximal s'en trouve réduit de manière proportionnelle.

Article 12 Emploi de collaboratrices et de collaborateurs

¹ Sur demande justifiée dans la requête, le FNS peut accepter l'engagement et le financement de collaboratrices et de collaborateurs. Les dispositions du chiffre 7 du règlement d'exécution général relatif au règlement des subsides s'appliquent.

² Les requérant-e-s peuvent demander le salaire pour un poste de doctorant-e. Dans ce cas, l'institution de recherche confirme par écrit qui sera la directrice / le directeur de thèse.

³ Si le salaire pour un-e doctorant-e est accordé avec les subsides Ambizione, le poste doit être occupé au plus tard six mois après le déblocage du subside.

⁴ La directrice / le directeur de thèse et l'institution de recherche s'engagent, dans l'attestation, à garantir que la thèse sera achevée dans les règles à l'échéance du subside ou si le projet s'arrête prématurément.

⁵ Si l'engagement d'un-e postdoctorant-e est prévu pour le projet, l'institution de recherche doit, dans l'attestation, s'engager à prendre en charge au minimum la moitié du salaire.

4. Soumission de requêtes et subsides concomitants du FNS : restrictions

Article 13 Subsides Ambizione par rapport à d'autres soutiens du FNS³

¹ Une requête ne peut être soumise que pour une durée de soutien pendant laquelle :

- a. aucun autre subside dans le cadre de l'encouragement de projets, de Sinergia, SPIRIT ou de programmes du FNS n'est demandé, accordé ou en cours ;
- b. aucun autre subside d'encouragement de carrière n'est demandé au FNS.

Les limitations s'appliquent durant toute la procédure de traitement des requêtes.

² Une requête parallèle auprès de Postdoc.Mobility est seulement possible pour les demandes de subsides de retour.

³ En cas de soumission parallèle non autorisée d'une requête, le FNS n'entre pas en matière sur celle-ci.

⁴ Dès l'acceptation du subside Ambizione et pour toute la durée de celui-ci, aucune autre requête ne peut être déposée dans le cadre de l'encouragement de projets, de Sinergia, SPIRIT ou de programmes du FNS. Il est donc possible de soumettre une requête pour un financement après l'achèvement du subside Ambizione.

⁵ Lors d'un nouvel emploi avec une activité de recherche scientifique dans un établissement de recherche du domaine des hautes écoles ou dans une institution de recherche à but non lucratif situé en dehors du domaine des hautes écoles en Suisse, la restriction prévue à l'alinéa 4 ne s'applique plus. Les fonds de projet Ambizione restants peuvent continuer à être utilisés sur demande. La part des fonds correspondant au salaire du/de la bénéficiaire qui n'a pas encore été utilisée doit être remboursée au FNS.⁴

⁶ Les bénéficiaires ne peuvent pas solliciter d'autre subside d'encouragement de carrière auprès du FNS. Le FNS peut définir des exceptions à cette règle dans des instruments ou des mises au concours spécifiques.⁵

Article 14 Resoumission d'une requête : restriction

¹ Les requérant-e-s dont la requête a été rejetée peuvent resoumettre une requête Ambizione encore une fois seulement, quelle que soit la thématique de leur projet.

² Les procédures de traitement des requêtes qui ont pris fin en raison de manquements à l'intégrité scientifique sont considérées comme des rejets au sens de la présente disposition.

³ Conformément à une décision de la présidence du Conseil de la recherche du 18 septembre 2020, il n'y a pas de période d'attente pour la soumission de requêtes pour les bénéficiaires de subsides Postdoc.Mobility.

⁴ Modifié par décision du Conseil de la recherche du 10 mai 2023, en vigueur dès le 1er juillet 2023.

⁵ Modifié par décision du Conseil de la recherche du 20 août 2024, en vigueur dès le 1er septembre 2024.

5. Critères d'évaluation et procédure

Article 15 Critères d'évaluation

¹ Dans la mesure où les conditions personnelles et formelles sont remplies, les requêtes sont soumises à une évaluation scientifique.

² Les critères d'évaluation suivants s'appliquent :

- a. accomplissements scientifiques de la ou du requérant-e à ce jour :
 - qualité scientifique et indépendance des accomplissements réalisés à ce jour ;
 - accomplissements à ce jour par rapport à l'âge académique net⁶ ;
- b. le parcours professionnel de même que la mobilité rétrospective et prospective de la ou du requérant-e basés sur la prise de position soumise ; en particulier, la mobilité globale à la fin du subside sera évaluée en fonction de l'objectif de l'instrument⁷ ;
- c. l'indépendance scientifique de la ou du requérant-e dans l'institution de recherche choisie ;
- d. l'importance scientifique, l'originalité, l'actualité et l'autonomie du projet de recherche ;
- e. la démarche et la méthodologie, mais aussi la faisabilité du projet de recherche ;
- f. la pertinence et la valeur ajoutée de l'institution de recherche pour fournir un soutien scientifique au projet de recherche, pour garantir et à promouvoir l'indépendance scientifique de la ou du requérant-e et à lui permettre un développement intellectuel et un perfectionnement continu ;
- g. la portée en dehors du monde scientifique pour les requêtes en recherche fondamentale orientée vers l'application.

Article 16 Procédure de sélection des requêtes et décision

¹ La procédure de sélection s'effectue en deux phases. Au cours de la première phase, les meilleures requêtes sont sélectionnées pour la deuxième phase sur la base des documents soumis. Si nécessaire, les requêtes peuvent être évaluées en externe. Les requérant-e-s n'ayant pas été acceptés pour la phase 2 sont informés au moyen d'une décision écrite indiquant les motifs de refus.

² Les requêtes sélectionnées pour la phase 2 font l'objet d'une évaluation externe. Pour la phase 2, le FNS prévoit en règle générale que la personne requérante présente personnellement son projet de recherche⁷ puis réponde aux questions de l'organe d'évaluation.

³ Les décisions relatives à la phase 2 sont notifiées aux requérant-e-s sous la forme d'une décision.

6. Subsidés et gestion des subsidés

Article 17 Subsidés, début des subsidés et ajustements

¹ Les subsidés Ambizione sont octroyés, débloqués et gérés conformément aux directives applicables du FNS ; les dispositions du règlement des subsidés et de son règlement d'exécution s'appliquent notamment.

⁶ L'âge académique net englobe la période qui va de la date de la soutenance de la thèse, ou d'une qualification équivalente, ou de la date de l'obtention du diplôme médical à la date du délai de soumission, déduction faite de toutes les activités non académiques (y compris les interruptions relevant des motifs visés au chiffre 1.11, alinéa 2, lettres a-e du règlement d'exécution général relatif au règlement des subsidés) ; cet âge académique net est calculé en équivalent plein temps.

⁷ Modifié par décision du Conseil de la recherche du 6 décembre 2023, en vigueur dès le 1er août 2024.

² En règle générale, les subsides Ambizione peuvent débuter au plus tôt dix mois après le délai de soumission. La première date possible pour débuter un subside est communiquée lors de la mise au concours.

³ Les modifications touchant le projet de recherche et ses conditions de réalisation doivent être annoncées à l'avance au FNS pour approbation.

Article 18 Abandon ou arrêt prématuré

¹ Si les bénéficiaires renoncent au subside Ambizione ou si les recherches doivent être interrompues prématurément, les bénéficiaires en informeront immédiatement par écrit le FNS en mentionnant les causes de l'arrêt.

² Dans ces cas-là, le FNS annule le subside. Les fonds non utilisés seront remboursés au FNS.

Article 19 Rapports

¹ Les bénéficiaires de subsides sont tenus de rendre des rapports périodiques conformément aux prescriptions du FNS, notamment des rapports financiers et scientifiques.

² L'obligation de communication des données output doit également être remplie après le rapport final et se termine trois ans après la fin du subside.

7. Droit applicable et entrée en vigueur

Article 20 Droit applicable

En l'absence de dispositions spécifiques dans le présent règlement, celles du règlement des subsides et celles du règlement d'exécution général relatif au règlement des subsides s'appliquent notamment.

Article 21 Entrée en vigueur et abrogation de la réglementation antérieure

¹ Le règlement entre en vigueur le 1^{er} août 2020.

² Le présent règlement remplace le règlement relatif à l'octroi de subsides Ambizione du 14 juin 2016. Demeurent réservées les dispositions transitoires de l'article 22 du présent règlement.

Article 22 Dispositions transitoires

¹ Le présent règlement s'applique aux rapports d'encouragement que le FNS a conclus avant son entrée en vigueur. Les droits accordés par le biais de l'octroi aux bénéficiaires de subsides sont encore valables, même s'ils ne trouvent plus de fondement dans le nouveau règlement.

² Selon le règlement relatif à l'octroi de subsides Ambizione, Ambizione PROSPER et Ambizione SCORE du 15 août 2012, les subsides Ambizione, Ambizione PROSPER, Ambizione SCORE ou Ambizione Energy octroyés ou en cours au moment de l'entrée en vigueur du présent règlement peuvent faire l'objet d'une prolongation de la part du FNS dans les cas particuliers ci-dessous, et sur demande justifiée, mais cette extension ne doit généralement pas dépasser douze mois :

- a. en cas d'activité clinique (Ambizione-PROSPER/SCORE) ;
- b. en cas d'interruption ou de réduction du taux d'occupation pour cause de maternité ou de charge d'assistance pendant la durée du subside ;

- c. pour prolonger des subsides Ambizione Energy à condition que la/le bénéficiaire puisse apporter la preuve qu'un poste de professeur-e lui a été proposé dans un établissement suisse de recherche du domaine des hautes écoles.